

Mai 2011

Préavis en cas de licenciement ou démission

(Partie 3)

C) QUESTIONS DIVERSES :

Un salarié peut-il être privé de préavis ?

L'employeur ne peut pas décider de priver un salarié de préavis sauf s'il le licencie pour faute grave ou faute lourde ou encore pour force majeure. En matière de licenciement, des durées minimales de préavis sont prévues par le Code du travail. Elles varient en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise (par exemple : pour une ancienneté d'au moins deux ans, le préavis est au minimum de deux mois). Toutefois, une convention collective en vigueur dans l'entreprise peut prévoir des durées plus longues, tout comme le contrat de travail du salarié.

Est-il possible de prendre des congés payés pendant un préavis ?

Oui c'est possible, mais le préavis étant un délai préfixé le terme du préavis sera reporté d'autant. Ainsi, un salarié dont le préavis de trois mois commence le 1er juin, peut partir en vacances en août, mais il devra revenir dans son entreprise en septembre pour terminer son préavis. Mais rien n'interdit, évidemment, d'essayer de trouver un arrangement avec l'employeur (toujours formalisé par écrit).

Si le salarié est absent pour maladie pendant son préavis, son terme est-il repoussé ?

En principe non, sauf disposition conventionnelle le prévoyant. Si le salarié est rétabli avant la fin de son préavis, il doit retourner travailler dans l'entreprise pour le terminer.

Comment les congés payés acquis mais non pris sont-ils payés ?

Tous les jours de congés acquis mais non pris à la date de la fin du contrat de travail doivent être payés sous forme d'une indemnité compensatrice de congés payés qui est versée avec le dernier salaire.

Existe-t-il un préavis en cas de rupture conventionnelle d'un commun accord d'un contrat de travail ?

Non ; La rupture du contrat de travail dans ce cadre n'impose pas le respect d'un délai de préavis mais uniquement un délai de réflexion du salarié de 15 jours calendaires et un délai d'homologation de l'accord par l'Administration de 15 jours ouvrables.

Les jours de réduction du temps de travail non pris du fait d'une dispense de préavis ouvrent-ils droit à une indemnité compensatrice ?

Oui depuis une jurisprudence de la Cour de Cassation du 8 avril 2009 prise en application de l'article L 1234-5 du code du travail qui estime que si le salarié avait travaillé durant cette période il aurait pu prétendre à ces jours.

[>> Je désire recevoir des d'informations complémentaires à ce sujet](#)